

DECRET N° 83-219 du 13 Juin 1983

portant création du Comité Permanent chargé de la supervision et du suivi des travaux de construction du Centre Commercial de Gbégamey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 83-4 du 5 Janvier 1983 portant création du Comité Permanent chargé de la supervision et du suivi des travaux de construction du Centre Commercial de Gbégamey,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Comité Permanent chargé de la supervision et du suivi des travaux de construction du Centre Commercial de Gbégamey.

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre des Finances ou son représentant ;

Rapporteur : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;

Membres : - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant ;

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant ;

- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant ;

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- Le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant ;
- Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs ou son représentant ;
- Le Préfet, Président du Comité d'Etat, d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son représentant.

Article 3.- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat, Président du Comité, fera le point au Conseil Exécutif National de l'état actuel des travaux de construction du Centre Commercial de Gbégamey et proposera le planning d'activités arrêté par son Comité en vue de l'exécution correcte du Projet.

Article 4.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 13 Juin 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 CC DU PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES DU COMITE
12.-